

séquestration à l'expiration des dits douze mois, si le titre du dit sub-séquent acquéreur est enregistré conformément aux dispositions du présent acte.

VI. Les veuves, mineurs, tuteurs, curateurs ou amis, pourront remettre un sommaire des prétentions au douaire au régistreur du comté dans lequel est située la propriété affectée au paiement du douaire, indiquant l'espèce de douaire, s'il est coutumier ou préfix, et sur quoi il est fondé, et désignant la propriété affectée au paiement d'icelui, par le numéro et la description qui lui sont assignés sur le plan de l'arrondissement ; et dans le cas de négligence de ce faire, le droit au douaire ne pourra valoir contre quiconque aura acquis de bonne foi le dit immeuble subséquentement, ni contre aucun créancier hypothécaire pour le montant de son hypothèque, si cette acquisition a été faite ou cette hypothèque créée après les douze mois qui se seront écoulés après la passation du présent acte, mais les tuteurs et les curateurs seront personnellement responsables dans le cas où ils auront négligé de faire enregistrer les dites prétentions ; et si le douaire n'est pas ouvert, le mari, la femme, les enfants ou amis sont par le présent acte déclarés tenus de faire enregistrer le dit douaire, avec désignation de la propriété affectée au paiement d'icelui, indiquant sur quoi il est fondé ; et dans le cas de négligence de faire ainsi enregistrer, le droit à ce douaire sera éteint pour toujours.

VII. Le douaire coutumier n'existera pas dans le cas d'un mariage qui aura lieu après la passation du présent acte, le dit douaire à l'égard de tels mariages étant par le présent entièrement aboli, nonobstant toute loi au contraire, et nul autre douaire que le douaire préfix ne sera stipulé en pareils mariages, le dit douaire devant être dûment enregistré conformément aux exigences de la loi.

VIII. Après l'expiration de douze mois à compter de la passation du présent acte, tous titres, actes, transport et instruments transférant la propriété d'un immeuble, ou créant des hypothèques ou charges sur icelui, qu'ils aient été passés pardevant un notaire public ou pardevant des témoins, contiendront une description de l'immeuble ainsi transporté ou hypothéqué, et donneront le numéro, la concession et toute autre désignation d'après lesquels il pourra être reconnu sur le plan général de l'arrondissement, ou reconnu comme formant partie d'un lot y désigné, avec un plan figuratif et une description faisant voir quelle partie de ce lot ; et si l'immeuble ainsi transporté ou hypothéqué n'était pas spécialement désigné sur le plan de l'arrondissement, mais faisait partie d'une étendue de terre non concédée plus considérable, ou d'une autre propriété non désignée, il sera annexé au dit titre, transport ou instrument, un plan figuratif du dit immeuble ainsi transporté ou hypothéqué, lequel plan indiquera aussi la connexion de cet immeuble avec d'autres immeubles désignés sur le plan général de l'arrondissement, ou sa proximité d'iceux ; et dans le cas de négligence de ce faire, tel titre, transport ou instrument sera nul et de nul effet.

IX. Il sera du devoir de tout régistreur d'entrer, dans l'ordre qu'ils seront reçus, les *memorandums* donnant la description des propriétés hypothéquées par des titres enregistrés antérieurement, dans un livre spécialement consacré à cette fin, et après cela d'en faire mention.

Douaire coutumier aboli.

Enregistrement accompagné d'un plan figuratif, après un an à compter de la passation de cet acte.

Comment le régistreur entrera la désignation de la propriété.